

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Amiens (ch. civile) : Ventes aux enchères de marchandises confectionnées; interprétation de la loi du 25 juin 1841. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Titres de rentes égarés; conventions; demande d'honoraires. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; maladie de l'accusé; loi du 7 septembre 1835; nullité. — Cour d'assises de la Vendée : Incendie du collège de Fontenay; attentats à la pudeur; vols. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Maisons de Paris; obstacle à l'indication du nom des rues; incompétence du conseil de préfecture; contravention de simple police. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a procédé aujourd'hui au renouvellement trimestriel de son bureau. Le scrutin pour la nomination du président a constaté la présence de 538 votants; majorité absolue, 270. M. Dupin aîné a obtenu 325 suffrages; M. Michel (de Bourges), 102; M. le général Bèdeau 35; M. le général de Lamoricière, 60; il y a eu, en outre, 16 voix perdues. L'honorable M. Dupin ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président de l'Assemblée pour le trimestre de juillet à octobre. Ainsi a échoué l'intrigue mystérieuse que l'on avait essayé d'ourdir ces jours passés, et pour la réussite de laquelle on avait compté à tort sur le nom d'un honorable général, dont le refus, aussi ferme que loyal, a été pleinement apprécié par les deux grandes fractions de la majorité.

Le nombre des voix au scrutin ouvert pour la nomination des quatre vice-présidents était de 530; majorité absolue, 266. M. le général Bèdeau a obtenu 339 voix; M. Napoléon Daru, 320; M. Benoist-d'Azy, 313; M. Léon Faucher, 278. Ces quatre honorables membres ont été proclamés vice-présidents. 122 voix ont été données à M. Emmanuel Arago, 117 à M. Grévy, 122 à M. Mathieu (de la Drôme), 98 à M. Baune, 132 à Jules de Lasteyrie, et 38 à M. le général de Lamoricière. Les six secrétaires actuels ont été réélus, M. Arnaud (de l'Ariège), par 393 suffrages; M. Lacaze, par 357; M. Peupin, par 327; M. Chapot, par 326; M. Bérard, par 288; M. Heeckeren, par 281. M. Bancel a obtenu 118 voix, M. Emile Péan, 118; M. Bertholon, 107; M. Saint-Féréol, 98; M. Edmond Valentin, 96.

Ces scrutins ont rempli la première partie de la séance. L'Assemblée s'est ensuite occupée d'urgence de l'examen du projet de loi tendant à assurer l'emploi du crédit de 5 millions de francs alloué, pour les colonies agricoles de l'Algérie, par la loi de finances du 19 mai 1849. Aux termes de la loi proposée, ces 5 millions sont destinés à pourvoir : 1° aux dépenses nécessaires pour continuer l'installation des colonies agricoles fondées en 1848; 2° aux dépenses effectuées pour la construction des maisons commencées sur d'autres points en 1849 et non encore habitées. Mais le projet ne se borne pas à régulariser l'emploi définitif de cette allocation, il fixe en même temps les conditions auxquelles de nouveaux colons seront appelés à combler les vides que les maladies, la nostalgie et les évictions administratives ont laissés dans la population des quarante-deux villages créés en 1848. Ces colons seront choisis, sur les désignations faites par les conseils de préfecture, parmi les soldats libérés du service ou ayant servi en Algérie, et parmi les cultivateurs d'Algérie ou de France mariés; ils ne seront à la charge de l'Etat qu'à partir du jour de leur embarquement. Il résulte, en outre, d'une explication de M. le ministre de la guerre, provoquée par M. Lestiboudois, que les nouveaux-venus ne jouiront du bénéfice de la subvention accordée par l'Etat pendant trois ans aux colons de 1848 que pour le temps qui reste à courir d'ici à l'expiration de ces trois années.

Le projet décide encore que les colonies agricoles continueront à être placées sous la direction des autorités militaires jusqu'au jour où elles cesseront de recevoir des subventions de l'Etat, et que néanmoins, avant cette époque, le pouvoir exécutif pourra établir le régime municipal et judiciaire dans les colonies où l'application lui en paraîtra opportune. Un autre article porte qu'immédiatement après la promulgation de la loi nouvelle, les colonies agricoles seront rattachées au ressort des justices de paix les plus voisines, ou placées dans le ressort de nouvelles justices de paix qui seront créées à cet effet, et qu'il sera institué dans chaque colonie, une commission formée du directeur remplissant l'office de maire, du ministre du culte, du médecin civil ou militaire, de l'instituteur, du secrétaire, et de trois colons élus par leurs camarades. Cette commission donnera son avis sur la distribution des maisons, terres et subventions, et sur toutes les autres mesures d'ordre et d'administration intéressant la communauté. Par un dernier article enfin, il est stipulé que les douze colonies commencées en 1849 ne pourront être achevées et peuplées que lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par une loi spéciale, et que, d'ici là, il ne sera point créé de nouvelles colonies agricoles. Le but de cette disposition prohibitive, assurément fort sage, est d'attendre, avant de continuer l'œuvre de la colonisation officielle, que l'expérience ait définitivement prononcé sur les chances de vie et de prospérité des colonies fondées en 1848.

On sait que jusqu'à présent ces établissements, qui ont déjà coûté à l'Etat des sommes fort considérables, sont loin d'avoir produit les heureux résultats que l'on s'en était promis. Le rapport adressé l'an dernier au ministre de la guerre, par M. Louis Reybaud, au nom de la Commission d'enquête, ne laisse aucun doute à cet égard. A quelles causes faut-il attribuer cet insuccès? Sur ce point, pas de dissentiment parmi ceux qui jugent la situation sans prévention et sans parti pris. Tous sont d'accord pour reconnaître que le mal vient de la précipitation forcée avec laquelle il fallut, il y a bientôt deux ans, au lendemain de l'insurrection de juin, expédier en

Algérie une population tout à fait impropre aux travaux qu'elle allait entreprendre. Le temps pressait, les ateliers chômaient, la misère était extrême; le Gouvernement ne put songer à faire un choix; il admit un peu au hasard, dans les convois où s'entassaient l'émigration, des ouvriers de toutes les industries urbaines qui n'avaient aucune notion d'agriculture, et que devait nécessairement rebuter le rude labeur des premiers jours. De là, les mécomptes de tout genre que l'on a eu à subir dans l'établissement des colonies agricoles de l'Algérie; de là aussi, la nécessité de ne point en fonder de nouvelles, jusqu'à ce que l'épreuve ait été menée à bonne fin.

Ces considérations si sensées et si justes, développées dans le premier rapport de la Commission, n'ont cependant pas satisfait M. Emile Barrault, l'un des représentants de l'Algérie. M. Emile Barrault ne croit pas à la fâcheuse influence qui est résultée pour la prospérité des colonies agricoles de la composition du personnel de l'émigration. Suivant lui, si ces colonies n'ont pas répondu à toutes les espérances que l'on avait conçues, la faute en est uniquement au régime militaire sous lequel il n'y a point de garanties pour les colons. M. Emile Barrault est l'adversaire déclaré de ce qu'il appelle le militarisme algérien; sa conviction est que nos possessions africaines ne feront que végéter misérablement tant que les chefs de corps y seront investis d'attributions civiles, tant que l'on n'y aura pas institué le régime du droit commun. L'orateur a longuement développé cette thèse; il a apprécié à son point de vue la situation des choses en Algérie; il a soutenu que la population française diminuait sur le sol africain, et qu'il était à craindre que la colonie tout entière ne devint pour l'Europe un dépôt de mendicité, dont le France aurait à faire les frais. Le discours de M. Emile Barrault était un discours en forme, où rien de ce qui concerne l'Algérie n'était oublié, pas même la récente conspiration d'Oran.

M. le ministre de la guerre a jugé nécessaire d'y répondre, et il s'est acquitté de cette tâche avec une netteté et une précision qui ne laissent rien à désirer. Le ministre ne pouvait s'expliquer qu'avec une extrême réserve sur les récents événements d'Oran, dont la justice locale est actuellement saisie; il s'est donc contenté d'indiquer que ces événements, dus à l'esprit démagogique qui a, dans ces derniers temps, pris pied en Algérie, étaient de nature assez sérieuse pour nécessiter une grande vigilance de la part de l'autorité, mais il a parfaitement justifié l'application du régime militaire aux colonies agricoles; il a prouvé que les officiers de l'armée, initiés aux mœurs, au climat, aux difficultés du pays, étaient seuls capables de diriger ces colonies naissantes, d'y maintenir la discipline indispensable aux établissements qui se fondent, et de donner aux colons les conseils qui leur étaient nécessaires. A un point de vue plus général, M. le ministre de la guerre n'a pas moins habilement fait ressortir l'impossibilité de la suppression absolue du régime militaire en Algérie. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il y a là une population indigène de trois millions d'individus qui ne s'assimile point à nous, à qui sa loi fait un mérite de tromper et même de tuer un chrétien, et qui ne nous obéit que parce qu'elle nous sait les plus forts. Est-ce une telle population que l'on pourrait, comme l'a dit M. le général d'Hautpoul, en style de soldat, conduire avec un habit noir?

Le discours du ministre de la guerre a fait impression. Un amendement avait été présenté par MM. de Rancé, Emile Barrault et Henri Didier, sur l'art. 4 du projet. Cet amendement avait pour but de réduire à deux ans, au lieu de trois, le délai à l'expiration duquel les colonies agricoles cesseraient d'être dirigées par les autorités militaires; ce qui revenait à dire qu'à la fin de cette année 1850, ces colonies seraient soumises au régime des territoires civils. L'amendement des trois honorables représentants de l'Algérie, que M. Didier est venu soutenir après M. Emile Barrault, et que M. Faure (des Hautes-Alpes) a combattu après M. le général d'Hautpoul, a été mis aux voix et repoussé à une grande majorité.

La discussion s'est arrêtée à l'article 5 du projet; elle continuera et se terminera demain.

#### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TRANSMISSION ENTRE VIFS, A TITRE GRATUIT, DE BIENS MEUBLES. — QUOTITÉ DU DROIT. — LIGNE DIRECTE. — ENTRE ÉPOUX. (Loi du 18 mai 1850.)

La loi du 18 mai 1850 contient, en ce qui concerne l'enregistrement, une disposition qui soumet à la même quotité de droits les meubles et les immeubles transmis à titre gratuit entre vifs et par décès, ou plutôt qui déclare applicables aux biens meubles les tarifs déjà établis par les différentes transmissions d'immeubles.

Or, ces derniers tarifs comprenant dans leur quotité le droit de transcription hypothécaire, il s'est élevé la question de savoir si ce droit est exigible sur les transmissions de biens meubles.

L'administration de l'enregistrement a pris à ce sujet, le 18 juin dernier, une délibération ainsi motivée :

Pour déterminer la quotité du droit proportionnel applicable aux différentes transmissions de meubles, soit par donations entre vifs, soit par décès, on suivra, porte le commentaire inséré dans l'instruction de 1832, les tarifs établis pour les transmissions d'immeubles qui s'effectuent à titre gratuit entre vifs ou par décès.

Quels sont ces tarifs, en ce qui concerne les transmissions entre vifs en ligne directe et entre époux?

3 fr. 50 c. pour 100 pour celles en ligne directe. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, n° 2.)

3 pour 100 pour celles entré époux. (Art. 33 de la loi du 28 avril 1816.)

Ces droits sont portés à 4 et 4 fr. 50 c. par application de l'art. 34 de la loi du 28 avril 1816. Mais les transmissions de meubles ne donnant pas lieu à la transcription, ainsi qu'il résulte de l'art. 2181 du Code civil et de plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé que les actes portant mutation d'immeubles sont seuls assujettis à la transcription, il semble que les donations dont il s'agit ne sont sujettes, d'après l'art. 10 de la loi de 1850, qu'aux droits de 2 fr. 50 c. et de 3 pour 100.

On peut objecter, il est vrai, que les tarifs pour ces sortes de transmissions est de 4 et de 4 fr. 50 c. pour 100, puisque

le droit de transcription doit toujours être ajouté au droit d'enregistrement en matière de donation immobilière de biens présents (art. 941 du Code civil), la transcription étant prescrite dans l'intérêt des tiers, et cette formalité étant essentielle pour la validité de la donation à leur égard. Mais cette objection ne serait pas fondée, la loi de l'impôt ayant subordonné la perception du droit de 1 pour 100 au cas où les actes sont de nature à être transcrits.

Quant aux donations de meubles en ligne collatérale et entre étrangers, il y a lieu de reconnaître qu'elles sont passibles, sans aucune déduction, des droits établis par l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832. D'après les termes de cet article, aucune portion du droit n'est appliquée spécialement soit à la mutation, proprement dite, soit à la transcription. Les quotités sont déterminées selon le degré de parenté par un chiffre unique et indivisible, en sorte qu'il n'est pas permis d'en décomposer les éléments. Ce qui prouve, au surplus, que le législateur, en fixant les quotités de l'impôt, ne s'est pas préoccupé du fait de la transcription, c'est que le chiffre est le même pour les mutations qui s'opèrent par décès.

NOTA. Cette délibération nous paraît fondée, d'après le texte des lois citées, et si elle consacre une anomalie évidente, à savoir : la perception du droit de transcription sur les transmissions de meubles en ligne collatérale et entre étrangers, tandis que les transmissions des biens de même nature, en ligne directe et entre époux, sont reconnus exemptés de ce droit; ce n'est point à l'administration qu'il faut l'attribuer, mais bien aux auteurs de la loi du 18 mai 1850.

#### SUBSTITUTION. — TESTAMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription hypothécaire ne doit pas être perçu lors de l'enregistrement d'un testament contenant un legs d'immeubles au profit de parents en ligne collatérale, à charge de restitution aux enfants nés et à naître des légataires, si le testateur est décédé postérieurement à la loi du 11 mai 1849, qui a abrogé celle du 17 mai 1826 sur les substitutions.

Ainsi décidé par une délibération de l'administration du 17 avril 1850, d'après les motifs suivants :

La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, ayant été abrogée par celle du 7-11 mai 1849, antérieure au décès du testateur, les dispositions contenues dans le testament sont censées avoir été révoquées par la volonté du législateur et n'ont jamais eu d'existence. C'est ce qui résulte 1° de la doctrine des auteurs (Merlin, Répertoire, t. 16, addition à la quatrième édition; v° Effet rétroactif, section 3, paragraphes 1 et 3; v° Institution d'héritier, section première, n° 8; et Question de droit, v° Testament, paragraphes 12 et 13; Dalloz, jurisprudence générale, t. 3, page 311, n° 5; 320, n° 3; 394, n° 6; 395, n° 11, et 599, section première, art. 1<sup>er</sup>; 2° De la jurisprudence des Cours et Tribunaux. (Arr. Limoges, 26 juin 1822; Poitiers, 21 frimaire an VII; Grenoble, 6 juillet 1814; Cour de cassation, 28 germinal an XI, et 23 novembre 1809. — Il a paru que les principes résultant de ces autorités étaient confirmés plutôt que contrariés par le rapport de M. Vallette, représentant, fait à l'Assemblée législative, lors de la discussion de la loi des 7-11 mai 1849.

#### PATENTE. — MENTION. — NOTAIRE.

Les notaires sont-ils tenus d'énoncer la patente d'un commerçant dans les adjudications qui sont renvoyées devant eux, comme dans les autres actes de leur ministère?

On disait pour la négative :

Qu'au cas d'adjudication publique, surtout quand elle a lieu forcément, la position du notaire est tout autre que celle prévue par l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, dont sa disposition ne concerne évidemment que les actes ou transactions entre parties qui se présentent volontairement devant cet officier public. En effet, le notaire ne sait pas qui deviendra adjudicataire, si ce sera un commerçant ou toute autre personne; il ne peut le savoir qu'à l'extinction du dernier feu.

Cependant, il n'est pas libre de refuser son ministère. Si l'adjudicataire est négociant et s'il ne peut pas ou ne veut pas représenter sa patente, que fera le notaire? Refusera-t-il de constater la convention?

Ce serait admettre qu'en cas d'omission ou de mauvaise volonté, l'article 25 de la loi précitée investirait indirectement le notaire d'un pouvoir exorbitant, puisqu'il aurait la faculté d'annuler l'adjudication en n'inscrivant pas le nom de l'adjudicataire non muni de sa patente et de laisser incomplètes et sans valeur un acte qui doit être régularisé immédiatement.

Cette puissance d'annuler une convention qui s'est formée au moment même où, d'après la loi, le dernier feu s'éteint, serait grave en toute circonstance, parce qu'elle compromettrait à la fois et le droit de la partie qui vend et celui de la partie qui achète; elle le devient beaucoup plus en cas d'adjudication publique, où le mode forcé de vente enlève aux parties quelque chose de leur liberté d'action, et au notaire toute initiative.

Le Tribunal d'Orléans, auquel la question était soumise, n'a pas admis ces moyens. Le 18 décembre dernier, il a rendu un jugement ainsi motivé :

« Considérant que l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844 dispose que nul ne pourra faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour ce qui sera relatif à son commerce ou à son industrie sans qu'il soit fait mention en tête des actes de sa patente, avec désignation de sa date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 fr. tant contre les particuliers soumis à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mentionner la patente;

« Que la loi ne distingue pas la nature des actes et qu'il n'y a lieu, dès lors, par les juges de distinguer;

« Qu'il n'y a pas, d'ailleurs, impossibilité pour l'officier public de se soumettre à la loi, puisqu'il lui suffit d'insérer dans les conditions de la vente et de prévenir que les enchérisseurs commerçants ne pourront être déclarés adjudicataires qu'autant qu'ils représenteront leurs patentes, et que, faute par eux de pouvoir le faire, les enchères continueront;

« Vu les dispositions de l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, condamne M. C..., notaire, à 25 fr. d'amende. »

#### VENTE JUDICIAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE DE L'AVOUE.

La remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant, en matière de vente judiciaire, ne doit pas être ajoutée au prix principal de l'adjudication, et aux frais de poursuite pour la perception des droits d'enregistrement et de greffe sur le jugement d'adjudication.

Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine, le 3 avril dernier, par application de l'article 15, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Cette décision est conforme à un précédent jugement du même Tribunal, du 22 avril 1847, et à un jugement

du Tribunal de Châteaudun, du 26 avril 1846.

Le Tribunal de Rennes, par un jugement du 23 avril 1849, et l'administration, par une délibération du 4 mars 1845, rapportée au bulletin d'enregistrement du 3 septembre de la même année, se sont prononcés en sens contraire.

#### INSCRIPTION SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — DROIT DE GREFFE.

L'adjudication en justice d'une inscription de rentes sur l'Etat n'est pas sujette au droit de greffe dit de rédaction.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 3 avril 1850.

Loi du 22 prairial an VII, article 2; décret du 12 juillet 1808, article 2.

#### DONATION DE SOMMES PAYABLES AU DÉCÈS DU DONATEUR OU SUR LES PLUS CLAIRS BIENS DE SA SUCCESSION.

A quelle époque doit-on percevoir le droit proportionnel de donation? Est-ce sur l'acte de donation entre vifs? Est-ce au décès du donateur, c'est-à-dire au moment où ses héritiers effectuent le paiement des sommes données entre les mains du donataire?

Si le droit est exigible sur l'acte de donation, doit-on, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès, déduire les sommes données des valeurs composant la succession du donateur.

En principe, le droit proportionnel d'enregistrement n'est dû que d'une stipulation dont l'effet est actuel. Et c'est par application de ce principe que l'article 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 45, n° 4, de celle du 28 avril 1816, ont tarifé au simple droit fixe de 5 francs les actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

L'administration, dans son instruction du 19 mai 1824, n° 1132, § 6, avait établi quelques règles pour reconnaître quelles sont les donations de sommes qui ont un effet actuel et doivent être soumises actuellement au droit proportionnel et celles qui, étant subordonnées à l'événement du décès, ne peuvent donner ouverture au droit proportionnel qu'après cet événement.

Elle distinguait entre : 1° les donations de sommes payables après le décès du donateur avec clause de retour pour le cas où ce dernier survivrait au donataire; 2° les donations de sommes à prendre sur la succession du donateur; 3° les donations de sommes à prendre sur la succession du donateur, avec stipulation actuelle d'intérêts.

Dans le premier cas, disait l'administration avec un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1822 et un avis du Conseil d'Etat du 5 février 1824, l'acte présente tous les caractères d'une véritable donation entre vifs; il forme une transmission actuelle de la propriété et un droit effectif acquis au donataire, lequel droit ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité de la somme donnée est suspendue. En conséquence, le droit proportionnel est dû sur cet acte.

Dans le second cas, la donation doit être considérée comme éventuelle et non soumise au droit proportionnel, soit parce qu'une semblable donation devient caduque, aux termes de l'art. 1089 du Code civil, si le donateur survit au donataire et à sa postérité; soit parce que le donateur, n'étant pas dessaisi, conserve la faculté d'aliéner ses biens et de disposer de leur prix, en sorte que la succession peut être insuffisante pour acquitter la somme donnée.

Enfin, lorsque le donateur s'engage à payer annuellement des intérêts jusqu'à son décès, il contracte, à cet égard, un engagement actuel non subordonné aux événements, et il en résulte une donation entre vifs et non éventuelle de la jouissance de ces intérêts. Dans cette troisième et dernière hypothèse, le droit proportionnel est exigible sur le capital au denier 10, la perception sur le capital au denier 20 étant réservée pour être faite lors de l'événement qui saisirait réellement le donataire.

La première de ces propositions a été confirmée par des arrêts de la Cour de cassation des 3 mars 1825, 17 avril 1826, 3 décembre 1828, 8 décembre 1831, 28 janvier 1839, 17 juin 1844; et la seconde par un arrêt du 5 novembre 1839. Quant à la troisième, l'application en a été faite par l'administration dans le sens le plus restrictif et paraît, du reste, n'avoir donné lieu à aucune décision judiciaire.

On voit, d'après ce qui précède, que la jurisprudence peut être considérée comme fixée au sujet des droits d'enregistrement à percevoir sur les donations de sommes payables au décès du donateur.

Mais la solution de cette question en a fait naître une autre non moins importante pour les contribuables et l'administration. Il s'agit de savoir si les sommes données entre vifs, et qui ont supporté la perception du droit proportionnel sur l'acte de donation, doivent être déduites des valeurs composant la succession du donateur pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès.

L'historique de cette dernière question fournit une nouvelle preuve de l'incertitude de la jurisprudence sur ces matières.

Une première solution, transmise aux préposés par l'instruction 1187, § 6, portait que la perception faite sur une donation entre vifs et actuelle de sommes d'argent, passibles d'intérêts, mais payables seulement au décès du donateur, ne devait donner lieu à aucune déduction lors de la déclaration de la succession de ce dernier. Cette solution avait été motivée, d'une part, sur ce qu'une donation de cette nature ne transmettait au donataire que la propriété d'une créance qui ne pouvait être déduite de l'actif de la succession dont elle formait une charge; d'autre part, sur ce que les droits ayant été régulièrement perçus sur la donation entre vifs, leur imputation sur les droits de mutation par décès, qui équivaldrait à une restitution, serait contraire à l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

Dans une autre instruction du 26 septembre 1829, n° 1293, § 4, l'administration reconnaît, d'après deux arrêts de la Cour de cassation des 18 février et 1<sup>er</sup> avril de la même année, que les sommes données entre vifs, payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été acquittés lors de l'enregistrement des donations, ne sont point passibles du droit de mutation par décès, à l'époque de l'ouverture de la succession; et elle décide que pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à l'égard des successions ainsi grevées de donations entre vifs de sommes d'argent, les préposés devront se conformer aux règles prescrites relativement aux successions chargées de legs de sommes d'argent, dans le cas où les droits auxquels ces legs étaient sujets, ont été acquittés antérieurement à la déclaration des héritiers.

Plus tard, et par deux instructions des 18 juin 1838, n° 1562, § 17, et 15 juillet 1839, n° 1590, § 10, l'administration déclare cette décision applicable : 1° Au cas où la somme donnée entre vifs et payable à la volonté du donateur, n'a point été acquittée avant son décès; 2° lorsque cette somme a été stipulée payable dans un délai déterminé, et que ce délai n'est pas expiré le jour de l'ouverture de la succession.

Enfin, une instruction du 31 décembre 1844, § 9, établit une distinction entre le cas où le donataire de sommes données entre-vifs n'a aucun part à prendre dans l'hérédité du donateur et celui où la somme due lors de l'ouverture de la succession a été donnée par l'auteur de cette succession à l'un de ses héritiers. Dans la première hypothèse, dit l'administration, les droits exigibles pour la mutation par décès doivent être liquidés et perçus sur la valeur des biens de la succession, sans distraction des sommes données, lesquelles doivent être considérées comme des charges; dans la seconde, le titre de donataire et d'héritier se confondent, et il y a lieu pour la liquidation du droit de mutation par décès, de se conformer aux règles indiquées par les instructions précitées, n°s 1293, § 4, 1362 et 1390.

Voyons maintenant quelle est la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question.

Le 18 février 1829, arrêt de la chambre des requêtes: « Attendu que par le contrat de mariage du marquis de Plas, sa mère lui fit donation d'une somme de 100,000 fr., dont les droits de mutation furent payés à l'époque de la donation; que cette donation avait saisi irrévocablement le marquis de Plas; que, dès lors, il n'y a pas eu mutation en sa faveur, au décès de sa mère, puisqu'il était saisi en vertu de la donation; que par suite de ce principe, il n'y avait pas lieu à la perception d'un nouveau droit. »

Et le 1<sup>er</sup> avril suivant, autre arrêt portant: « Attendu que l'effet immédiat de la donation entre-vifs est de saisir à l'instant le donataire de la propriété de la chose donnée, lors même que le donateur s'en réserve l'usufruit, en sorte qu'au décès de ce dernier, la chose donnée ne fait pas partie de sa succession, mais est dévolue au donataire, qui en réunit alors l'usufruit à la propriété; et, qu'ainsi, il n'est dû à cet égard, par les héritiers aucun droit de mutation par décès. »

Voilà qui est clair et formel: la somme donnée entre vifs et payable au décès du donateur, ne fait point partie de sa succession et doit être distraite de l'actif pour la liquidation du droit de mutation par décès.

Cependant, le 2 avril 1830, la Cour décide que lorsque les donataires ne sont ni héritiers ni légataires du donateur, ils ne peuvent se présenter comme des étrangers réclamant une créance que la succession doit acquitter, et que cette créance est une charge qui ne peut pas être déduite de l'actif pour la fixation des droits à payer par l'héritier. Et le 26 juin 1849, arrêt dans le même sens.

Ainsi, la Cour admet la distinction proposée par l'administration entre le donataire héritier et celui qui n'a aucune part à prendre dans la succession du donateur.

On pourrait croire, d'après cela, que la jurisprudence et les motifs de perception en cette matière sont désormais bien fixés. Mais il n'en est point ainsi. En effet, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 20 novembre dernier, contrairement à ses arrêts de 1829, du 2 avril 1830 et 26 juin 1849, qu'il n'y a lieu à aucune déduction ou imputation dans le cas même où le donataire est en même temps légataire universel du défunt. Et les motifs de cette nouvelle décision sont ceux-là mêmes que l'administration faisait valoir avant 1829, à savoir qu'il existe deux transmissions successives et essentiellement distinctes; que la donation constitue une véritable créance sur la succession; une charge de cette succession; et que la perception faite sur la donation ayant été faite régulièrement se trouve à l'abri de toute demande en restitution, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ainsi on se retrouve au point où l'on était il y a vingt ans. La question n'a pas fait un pas depuis cette époque; seulement, les différents systèmes de perception successivement adoptés, puis modifiés, ont eu pour effet de faire payer à des contribuables des droits dont d'autres ont été dispensés. C'est là un résultat regrettable à tous égards et surtout au point de vue des principes et de l'égalité répartition de l'impôt.

La théorie qui écarte d'une manière absolue la faculté d'imputation soit des sommes données sur les valeurs de la succession, soit du droit de donation sur celui de mutation par décès, est assurément la plus simple et la plus facile. Mais est-elle conforme à l'esprit et à la lettre de la loi? Nous ne le pensons pas.

Le Code civil définit la donation entre vifs « un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. » Aussi cet acte est-il sujet au droit proportionnel d'enregistrement, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par les nombreux arrêts sus-rapportés. Or l'effet immédiat de la donation étant de saisir à l'instant le donataire de la propriété de la chose donnée, lors même que le donateur s'en réserve l'usufruit, il s'ensuit qu'au décès de ce dernier la chose donnée ne fait point partie de sa succession. C'est encore ce que la Cour de cassation a formellement reconnu par ses arrêts des 18 février et 1<sup>er</sup> avril 1829, et, en vérité, cela n'est pas contestable. Dès lors, le droit de mutation par décès n'est point exigible sur les sommes ainsi données entre vifs; car l'héritier, légataire ou donataire, n'est tenu, aux termes de la loi, du paiement de ce droit que sur les biens de la succession, sur les valeurs qu'il recueille réellement. Percevoir le droit proportionnel de transmission, à titre gracieux, lors de l'enregistrement de la donation, et exiger ce même droit à l'époque de l'ouverture de la succession, c'est évidemment assujettir le même objet à deux droits de mutation, ce qui est contraire aux principes les mieux établis.

On a dit que la somme donnée entre vifs et payable au décès du donateur, est une créance sur la succession, une dette ou charge de cette succession dans le sens de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII. C'est une erreur, car le donataire n'est pas seulement créancier, mais propriétaire de cette somme, qui n'entre pas dans la succession, qui n'en fait pas partie, comme l'a dit la Cour de cassation.

Quant à l'article 60 de la loi de l'an VII, qui prohibe la restitution de tout droit régulièrement perçu, il est ici sans application. Il ne s'agit pas, en effet, de restituer un droit légalement exigé ou d'imputer le montant d'une perception régulièrement faite sur une autre perception; il s'agit tout simplement de reconnaître qu'une valeur étrangère à la succession ne saurait par cela même être assujettie au droit de mutation par décès.

Enfin, la Cour de cassation a voulu, pendant un certain temps, distinguer entre les sommes données à un héritier et celles qui le sont à un étranger. Nous ne pouvons admettre cette distinction qui semble, d'ailleurs, en contradiction manifeste avec la définition donnée par la Cour elle-même des effets de la donation entre-vifs. Est-ce que, par hasard, ces effets diffèrent à raison de ce que le donataire est étranger ou héritier? Est-ce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'a pas été saisi par la donation de la propriété de la chose donnée? Et s'il est propriétaire de cette somme, aussi bien en sa qualité d'étranger qu'en celle d'héritier, où sont alors les motifs de distinguer?

Nous faisons remarquer, au surplus, que la solution des difficultés en cette matière ne peut se trouver que dans l'appréciation exacte des effets civils de la donation entre-vifs, et que l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons est celle où le donateur et sa succession sont dessaisis par cet acte de la propriété des choses données.

(Voir les bulletins d'enregistrement des 16-17 septembre 1844, 2 janvier 1845 et 13 juin 1847.)

**AMENDE. — USURE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

L'individu condamné en police correctionnelle pour usure, qui est tombé ensuite en faillite et a obtenu un concordat par lequel ses créanciers l'ont affranchi de la contrainte par corps, peut néanmoins être poursuivi par voie de contrainte par corps, pour le recouvrement de l'amende et des frais en vertu de l'art. 52 du Code pénal.

En effet, l'administration de l'enregistrement, chargée par les lois du recouvrement des amendes et des frais de justice criminelle, n'est pas un créancier ordinaire, et ne peut être tenue de subir la loi du concordat auquel elle n'a pas concouru ni dû concourir.

D'un autre côté, l'amende prononcée pour la répression légale d'un délit étant une peine proprement dite, ne peut

tomber sous l'application des dispositions du Code de commerce en matière de faillites et de concordats.

Ainsi jugé par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 6 mai 1850.

**Nota.** Voir, en sens opposé, une solution de l'administration, du 15 avril 1847, et un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 21 novembre 1845. (Bulletin d'enregistrement du 10-11 mai 1847.)

**JUSTICE CIVILE**

**COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulet, premier président.

Audience du 23 avril.

**VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES CONFECIONNÉES. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 25 JUIN 1841.**

Le sieur Bellemère, marchand forain, demeurant à Paris, arriva à la fin de l'année 1849, à Soissons, et il annonça la vente à la criée dans un magasin loué à cet effet, de marchandises provenant, suivant l'affiche, du Mont-de-Piété de Paris, et consistant en effets confectionnés et en habillements pour hommes et pour femmes. En dehors de cette vente aux enchères publiques, le sieur Bellemère tenait magasin ouvert dans lequel il vendait un déballage de marchandises neuves.

Les sieurs Dupuy, marchand de draps, Frique, marchand tailleur, et Vaur, marchand de parapluies à Soissons, voyant dans l'annonce de cette vente une adjudication de marchandises neuves faite en contravention à la loi du 25 juin 1841, ont formé opposition par la voie d'huissier à ladite vente, laquelle en effet a été discontinuée.

Déjà le sieur Bellemère n'avait obtenu l'assistance du commissaire-priseur de Soissons pour procéder à cette vente, que sur réquisitions réitérées, et en se portant garant de toutes les conséquences civiles qui en pourraient résulter pour le commissaire-priseur.

En présence de cette opposition, le sieur Bellemère a présenté requête au président du Tribunal civil de Soissons, pour être autorisé à assigner en audience de référé les opposans et le commissaire-priseur, attendu que les marchandises vendues à la criée étaient des objets de commerce ayant perdu leur fraîcheur, et vulgairement appelés *supplétés*.

Le 7 décembre 1849, le président du Tribunal civil rendit une ordonnance par laquelle il a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, comme elles aviseraient, et statuant au provisoire, a ordonné que le sieur Bellemère pourrait continuer la vente à la criée, avec l'assistance d'un commissaire-priseur, des marchandises auxquelles ne serait pas donnée la qualification de marchandises neuves, par un expert nommé d'office par ladite ordonnance, pour être présent à la vente; M. le président a en outre ordonné que le sieur Bellemère fournirait au préalable une caution de 500 francs, qui serait versée à la caisse des dépôts et consignations.

Sous ces conditions, la vente fut continuée sans incidents.

Le sieur Bellemère a ensuite assigné les sieurs Dupuy et consorts, opposans, devant le Tribunal civil de Soissons pour obtenir des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il avait éprouvé.

Les opposans ont reconventionnellement réclamé des dommages-intérêts en soutenant que la vente dont s'agit avait eu lieu en contravention aux dispositions de la loi du 25 juin 1841.

Le 2 janvier 1850, le Tribunal civil de Soissons a rendu un jugement qui, statuant sur ces demandes, a condamné le sieur Bellemère à 300 francs de dommages-intérêts envers les opposans et aux dépens.

Cette décision était motivée, en droit, sur ce que la loi du 25 juin 1841 a entendu prohiber la vente aux enchères de toutes les marchandises qui sont l'objet d'un commerce, et qui ne sortent pas des mains d'un consommateur.

Appel a été interjeté par le sieur Bellemère. La Cour d'Amiens a rendu le 23 avril la décision suivante :

« Considérant que l'exception apportée à la liberté du commerce par la loi du 25 juin 1841, ne peut être étendue au-delà de ses termes;

« Que, dès lors, la prohibition portée par l'art. 1<sup>er</sup>, de vendre à cri publique des marchandises neuves, ne doit point être appliquée aux marchandises qui ont été l'objet d'un usage quelconque de la part du consommateur;

« Qu'il ne résulte pas du procès-verbal de vente, en date du 14 novembre, que les appellans aient vendu des marchandises neuves autres que des objets de menu mercerie, dont le débit est autorisé par l'art. 2 de la loi;

« Que le fait d'avoir exposé, dans le lieu où se faisait la vente à l'encan, des marchandises neuves, ne saurait faire l'objet d'un grief, tant qu'il n'est pas établi que ces marchandises aient été l'objet du mode de vente prohibé;

« Qu'il en est de même du fait d'avoir eu un magasin séparé de marchandises neuves pendant le cours de la vente à l'encan;

« Qu'ainsi les faits articulés ne sont pas pertinens;

« En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par l'appellant;

« Considérant que, par suite de l'ordonnance de référé, il a pu continuer la vente jusqu'au jugement, et que le dommage qu'il a éprouvé de l'assistance d'un expert trouve sa réparation dans le recouvrement des frais d'expertise;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des intimés;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Décharge l'appellant des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal;

« Déclare mal fondée la demande reconventionnelle des intimés; déclare nulle l'opposition signifiée à leur requête le 14 novembre;

« Condamne les intimés pour tous dommages-intérêts aux dépens des causes principale et d'appel, dans lesquels entreront ceux de référé et d'expertise;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Merville, avocat-général; plaidant, M. Nogent-Saint-Laurens, du barreau de Paris, pour l'appellant; M. Girardin, du barreau d'Amiens, pour les intimés.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. de Molènes.

Audiences des 25 juin et 2 juillet.

**TITRES DE RENTES RÉGÈRES. — CONVENTIONS. — DEMANDE D'HONORAIRES.**

Le procès dont nous rendons compte est de nature à intéresser les nombreux porteurs de titres de rentes.

Les faits ont été exposés de la manière suivante par M. Desmaret, avocat de M. Régnier :

J'ai besoin, Messieurs, avant d'entrer dans la cause, de rappeler à votre souvenir un fait réel, très positif, malgré sa grande invraisemblance: c'est qu'il existe, et en grand nombre, des propriétaires de rentes qui oublient leurs titres; si vous joignez à ceux-là les propriétaires qui perdent leurs inscriptions et ceux à qui elles sont dérobées, vous aurez une idée des bons conseils dérobés que fait le Trésor, par suite du droit qu'il a de s'approprier les arrérages des rentes qu'on a

négligé de toucher pendant cinq ans. C'est du désir de partager ces bénéfices qu'est née dans quelques esprits la pensée de faire au Trésor une redoutable concurrence, et c'est d'une association établie dans ce but, que j'ai à vous entretenir dans le procès actuel.

La Cour des comptes, on le sait, vérifie chaque année la comptabilité du ministre des finances. Que deviennent les papiers qui ont servi à cette vérification? On pouvait croire qu'ils étaient conservés; il n'en est rien cependant. Il y a quelques années, les papiers de cette comptabilité ont été vendus à des épiciers. Deux individus qui eurent connaissance de ce fait, rachetèrent ces papiers, et ils eurent la patience, en recueillant tous ces éléments épars, de reconstituer, à peu de choses près, le grand-livre de la dette publique. Ils parent ainsi répandre dans le public un grand nombre de renseignements.

C'est par ce moyen que M. Régnier, mon client, apprit qu'une rente de 2,000 francs était inscrite sur le Grand-Livre au nom de Mme de Boissy, et que les arrérages n'en avaient pas été touchés depuis plus de cinq ans. Il alla trouver M. Picard, l'homme d'affaires de Mme de Boissy; il offrit de révéler l'existence de cette valeur oubliée, à la condition bien naturelle qu'on lui abandonnerait, après succès obtenu, une partie du capital et des intérêts.

Aux termes de cette convention, M. Picard abandonna à M. Régnier la moitié des premiers 10,000 francs qui seraient recouverts et le tiers du surplus. On devait considérer comme ignorée ou oubliée toute créance dont on n'aurait pas touché les intérêts depuis cinq ans.

C'est chez M. Poumet, assisté de M. Baudier, tous les deux notaires à Paris, que les parties étaient réunies. Quand on fut d'accord, bien que le traité fixât un délai de quelques jours, M. Régnier crut pouvoir apprendre à M. Picard qu'il s'agissait d'une inscription de rente de 5 p. 100 de 2,000 francs dont on avait négligé de toucher les arrérages depuis cinq ans et six mois, de telle sorte qu'un semestre d'intérêts se trouvait déjà perdu. « Vous vous trompez, s'écria M. Picard; c'est tout à fait impossible. — Vérifiez, dit M. Régnier; mais je demande que vous preniez acte dès à présent de ma déclaration. — C'est inutile, reprit M. Picard; je suis homme d'honneur, et j'exécute loyalement mes engagements. »

On se sépara dans ces termes. M. Picard disait: « Je ne connais pas d'inscription de rente dans ces conditions; mais si M. Régnier a dit vrai, il aura gagné bien aisément une belle commission. Ceci se passait au bas de l'escalier de l'étude Poumet, en présence de M. Baudier, qui pourrait, si c'était contesté, certifier la réalité de cette conversation. Cependant, comme M. Régnier n'entendait pas parler de M. Picard, il lui renouvela sa déclaration par acte extrajudiciaire.

On a souvent dit, par voie de paradoxe, qu'il faut se méfier des premières inspirations, parce qu'elles sont les meilleures. Nous avons éprouvé, dans ce procès, que notre première inspiration valait mieux que la seconde, et que nous avons eu tort de ne pas la suivre. M. Picard avait vérifié; ce qu'il proclamait impossible était vrai. L'existence d'une inscription de 2,000 fr., oubliée depuis cinq ans et demi était ce qu'il y avait de plus incontestable au monde.

Alors M. Picard s'est pris à réfléchir; il a pensé qu'il s'agissait d'une somme assez importante pour courir les chances d'un procès, et il nous a fait une réponse en termes ambigus, dans laquelle il nous parle de renseignements infidèles qui nous auraient été transmis, et il conclut: « Belle conclusion, bien digne de l'exorde, » en se refusant d'une manière absolue à nous payer la prime convenue, primé si légitimement acquise à M. Régnier.

Il n'y avait qu'un moyen de trancher la difficulté soulevée par la mauvaise foi de notre adversaire; c'était en se appelant à la justice du Tribunal, et c'est ce que nous avons fait en appelant M. Picard devant vous.

M. Paillet, avocat de M. Picard, répond ainsi à la prétention de M. Régnier :

Si M. Régnier pouvait triompher devant vous, Messieurs, dans la prétention qu'il élève, voici le résultat que vous consacriez par votre jugement: un homme, qui ne s'est donné aucune espèce de peine, qui n'a rendu aucun service, obtiendrait cependant un salaire aussi disproportionné que possible avec ce qu'il a fait, ou plutôt avec ce qu'il n'a pas fait, car je vais vous démontrer tout à l'heure que, dans le procès actuel, notre adversaire n'a absolument rien fait.

Il est de principe que les conventions doivent être interprétées d'après l'intention commune des parties. M. Picard, en consentant, dans la convention dont on vient de vous parler, un sacrifice si considérable, 18,000 francs sur 33,000, n'a entendu le faire évidemment qu'autant qu'on lui révélerait l'existence d'une valeur véritablement inconnue de lui et de M<sup>me</sup> de Boissy. Je concevais donc la demande de M. Régnier s'il avait fait retrouver à M<sup>me</sup> de Boissy un trésor, un titre, une valeur ignorés d'elle. Mais que nous a-t-il appris? L'existence d'une valeur que nous connaissions aussi bien que lui, mieux que lui, puisque nous l'avions dans nos mains.

Seulement les arrérages n'avaient pas été touchés depuis cinq ans, et l'on s'en est étonné. Ce fait a son explication toute naturelle. M<sup>me</sup> de Boissy n'avait pas besoin, vous le comprenez, de tous ses revenus pour vivre; elle était de plus fort âgée et obéissait à certaines influences qui avaient porté M. d'Aligre à prescrire à M. Picard, leur homme d'affaire commun, de toucher les arrérages le plus tard possible. Mais l'inscription n'a jamais cessé d'être dans nos mains; elle est en ce moment au ministère des finances, qui nous l'a fait redemander pour une régularisation.

M. Marie, avocat de la République, conclut au rejet de la demande, en insistant sur la défectivité qui doit à ses yeux s'attacher aux contrats de cette nature.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'une convention a eu lieu entre M. Régnier et M. Picard, et que, si elle n'est pas rapportée, les parties sont d'accord sur ses termes;

« Attendu qu'en interprétant cette convention dans son sens le plus raisonnable, il est constant que M. Picard n'a entendu s'engager qu'autant qu'on lui révélerait une valeur véritablement inconnue;

« Attendu que l'inscription de rente dont il s'agit, n'était pas dans ces conditions;

« Le Tribunal déboute Régnier de sa demande et le condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

**COUR D'ASSISES. — MALADIE DE L'ACCUSÉ. — LOI DE SEPTEMBRE 1835. — NULLITÉ.**

Les art. 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835, qui autorisent le président de la Cour d'assises, dans le cas où un accusé refuse de se présenter à l'audience, à ordonner qu'il sera passé outre aux débats en son absence, après procès-verbal constatant ce refus, ne sont pas applicables au cas où cet accusé déclare que son état de maladie l'empêche de se présenter devant la Cour.

En conséquence, est entaché de nullité, comme violant l'art. 357 du Code d'instruction criminelle qui ordonne la lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé, l'arrêt de condamnation prononcé en l'absence de l'accusé, alors que ce dernier, interpellé de se présenter à l'audience pour entendre la lecture du verdict, a déclaré qu'il était prêt à obéir aux ordres de la justice, mais que son état de faiblesse l'empêchait seul de paraître devant la Cour.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, qui condamne la femme Charles à trois ans d'emprisonnement, pour complicité d'abus de confiance et de banqueroute frauduleuse. — Rapporteur, M. le conseiller de Barenne; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M<sup>o</sup> Paul Fabre.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Pierre Chanal, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui le condamne pour vol qualifié à vingt ans de prison, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; 2<sup>o</sup> De Joseph Michallon (Ain), douze ans de prison, vol qualifié; 3<sup>o</sup> De Pierre-Lubin Masson, dit Marcoussis (Seine-et-Oise), condamné à la peine de mort pour incendie; 4<sup>o</sup> De Julien Gautier (Morbihan), deux ans de prison, vol qualifié; 5<sup>o</sup> De Louis Noyon et Désirée Clémentine Harout (Seine), vol qualifié; 6<sup>o</sup> D'Auguste Villedieu (Yonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 7<sup>o</sup> De Yvonne Leger, veuve Guénié, et Marguerite Leger, femme Foulon (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, complicité de tentative de meurtre; 8<sup>o</sup> D'Emile-Edmond Painturier (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol qualifié; 9<sup>o</sup> De Pierre Trivier (Dordogne), huit ans de réclusion, vol avec escalade et effraction; 10<sup>o</sup> D'Antoine Delage (Saône-et-Loire), vol qualifié; 11<sup>o</sup> De Charles Tandon (Vendée), cinq ans de réclusion, Adolphe Bourhis; 12<sup>o</sup> D'Anthelme Juliant (Ain), incendie avec circonstances atténuantes; 13<sup>o</sup> De Jean-Mathurin Guilout (Morbihan), coups et blessures à un ascendant; 14<sup>o</sup> De Paul Godmus (Seine), vol avec effraction et fausses clés; 15<sup>o</sup> De Louis Marchand (Sarthe), cinq ans de travaux forcés; 16<sup>o</sup> De Françoise Corrazzini (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

**COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pilotelle, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 15 juin.

**INCENDIE DU COLLEGE DE FONTENAY. — ATTENTATS A LA PUDEUR. — VOÛLS.**

L'incendie du collège de Fontenay avait frappé de stupeur la ville entière. La justice, qui dès le principe avait reconnu que le feu n'était pas le résultat d'une imprudence, cherchait le coupable. On s'essayait en conjectures pour deviner le motif qui avait pu déterminer à commettre cet attentat inouï. Déjà un professeur et un maître d'étude du collège avaient été incarcérés, et peut-être d'autres arrestations auraient eu lieu, si la véritable coupable, le maître d'étude signalé déjà à la justice par des faits d'une immoralité révoltante, poussé par le remords ou par la crainte de voir tomber sur un innocent le crime qu'il avait commis, n'eût fait les aveux les plus complets.

Cette affaire était de nature à exciter la curiosité, et bien que l'on dut penser que le huis-clos serait ordonné, un grand nombre de personnes avait rempli, dès sept heures, l'auditoire de la Cour d'assises.

La Cour entre en séance à sept heures et demie. L'accusé est introduit; sa présence excite une vive sensation. C'est un jeune homme de vingt et un ans; ses cheveux sont noirs et presque crépus; son front est bombé et découvert; ses yeux, petits, sont d'une extrême mobilité. Son teint plombé et tous les traits de son visage semblent porter l'empreinte de passions désordonnées.

Le parquet est occupé par M. Duchaine, procureur de la République.

M<sup>o</sup> Gourdin et Renaud sont au banc de la défense.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance? — R. Honoré-Dieudonné Petitgas, âgé de vingt et un ans, né aux Sables-d'Olonne, maître d'étude au collège de Fontenay.

Les formalités d'usage étant accomplies, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous donnons ce document, moins certains passages que nous croyons devoir retrancher :

« Honoré Petitgas, sortait du séminaire des Sables-d'Olonne, lorsqu'il fut présenté en octobre 1847, à M. Filleau, principal du collège de Fontenay, qui, sur la recommandation d'un ecclésiastique respectable, trompé le premier par des dehors hypocrites, lui confia le quartier des plus jeunes élèves.

« Il convient de rappeler que l'accusé n'avait pas entièrement fini ses études au séminaire; il y avait à peine terminé une partie de ses humanités, et le supérieur de cet établissement en a donné loyalement l'explication en déclarant que non-seulement Petitgas ne lui avait pas paru avoir la vocation religieuse, mais qu'il lui était devenu véhémentement suspect sous le rapport de la conduite et des mœurs.

« En présence de cette déclaration, on n'a pas dû être peu surpris de trouver dans un portefeuille de l'accusé, un certificat des plus élogieux et des plus honorables, signé du même supérieur, que ce dernier lui aurait délivré. L'abbé Gourraud, c'est son nom, interrogé sur ce fait et à la vue du certificat, n'hésita pas à reconnaître que son écriture et sa signature avaient été imitées, et que jamais il n'avait eu connaissance de cette pièce. Ainsi donc, Petitgas commençait son entrée dans la vie par un acte de fausserie.

« A peine en fonctions au collège, il apporta une telle négligence et une telle légèreté dans l'accomplissement de ses devoirs, qu'il s'attira dès les premiers mois les reproches mérités du principal. Aussi, sa haine contre son supérieur se trahissait-elle à chaque propos et par des gestes indécents et menaçans, tant devant les élèves que devant les autres maîtres de l'établissement. Cependant, l'accusé devait au principal quelque reconnaissance pour les soins qu'il voulait bien lui donner pour le préparer au baccalauréat; déjà il avait remis à Petitgas un certificat d'admissibilité dont il devait même faire usage à Poitiers lorsqu'il serait en état de passer ses examens.

« Ce fut à cette occasion que M. le recteur de l'académie d'abord, puis ensuite M. le doyen de la Faculté des lettres, reçurent des lettres anonymes dans lesquelles M. Filleau était dénoncé comme ayant délivré mensongèrement un certificat d'études au sieur Petitgas, qui, disait-on, n'hésiterait pas à en faire l'aveu si on l'interrogeait à ce sujet. Il n'est pas besoin de dire que les lettres étaient l'œuvre de l'accusé, qui l'a avoué depuis, après vérification faite des écritures de deux experts commis.

« Cependant quelques soustractions frauduleuses avaient été commises dans l'établissement: une montre avait disparu, et le domestique qui en avait la disposition se souvenait l'avoir laissée, soit dans la chambre de l'accusé, soit dans un dortoir voisin. Ce ne fut qu'après l'incendie du collège que cette montre fut trouvée sur les combles, oxidée et à demi brisée.

« Un jour, il manquait à la lingerie une chemise neuve appartenant à un élève déjà grand; elle fut trouvée dans la lingerie de Petitgas. Un élève s'aperçut, au retour des vacances, que sa malle, contenant une chaîne en chrysole, avait été ouverte avec une fausse clé, la chaîne avait disparu; on la vit entre les mains de Petitgas, qui la rendit en donnant à cette possession plus qu'équivoque une explication invraisemblable.

« Une boîte appartenant au même élève avait également disparu, et avec elle quelques pièces de monnaies (3 ou 4 francs), un rasoir et un pinceau à barbe. La boîte ne se retrouva pas, mais le pinceau fut reconnu, à des signes certains, par son propriétaire, entre les mains de Petitgas.

« L'accusé était devenu l'objet d'une juste défiance, tant de la part des domestiques que du principal lui-même.

me, lorsqu'éclata, dans la nuit du 22 au 23 décembre, l'incendie qui faillit consumer le collège.

On remarqua deux choses à l'occasion de ce fait si grave, d'abord que deux chiens appartenant à MM. Fil-leau et Delamain avaient disparu dès le soir du 22, à partir de sept à huit heures, ensuite que la conduite et la tenue de l'accusé avaient paru au moins fort extraordinaires; c'est ainsi qu'il avait prétendu n'être pas descendu de suite pour porter secours, parce qu'il attribuait ce désordre et ce mouvement inaccoutumés à une révolte des élèves. Quoi qu'il en soit, M. Delamain avait été arrêté par une de ces fatalités qu'on ne saurait trop déplorer, et en raison de la circonstance de la disparition de la chienne qu'on lui avait mal à propos attribuée.

Non seulement Petigas, qui depuis s'est reconnu l'auteur de ce crime odieux, le laissa arrêter, mais il ne fit pas de difficultés de faire planer des soupçons sur le principal lui-même, dont il dénaturait une conversation ou un propos qui ne sont pas même prononcés, mais l'accusé, lorsqu'il a fait l'aveu de son crime, a fait encore la tentative abominable d'entraîner une victime dans la ruine, et il a prétendu avoir un complice, et ce complice aurait été le directeur de l'école primaire, et cela, sans le moindre motif, sans le moindre intérêt de la part de ce-lui-ci.

Ce n'est pas tout. Petigas qui, à un âge où l'on commence à peine la vie, semble avoir d'un seul coup dépassé la limite du possible dans ses crimes, essaie un système de défense qui dénote encore même le machiavélisme hypocrite dont il a donné tant de preuves dans le cours de cette procédure, il prétend être sujet à des hallucinations pendant lesquelles il n'aurait plus la conscience de ses actes; il le système tortueux et perfide qu'il a adopté, témoignerait surabondamment contre les prétendus désordres de son intelligence, quand bien même des médecins habiles commis par la justice pour rendre compte de son état mental, ne lui donneraient pas le démenti le plus formel et le plus positif. Est-il nécessaire de rappeler aussi sa haine prétendue pour l'Université, haine qu'il aurait assouvie pour « la plus grande gloire de Dieu, » en détruisant ou voulant détruire le collège; puis, Jacques Clément, dont il aimait à se poser comme l'admirateur et l'imitateur.

L'accusé est habile à couvrir d'un masque menteur ses pensées criminelles et ses actions honteuses. Ainsi, pendant qu'il trompait par des dehors religieux, la confiance de ceux dont il pouvait redouter la surveillance, il se répandait en propos obscènes devant des enfants et des domestiques....

Puis il abusait de l'innocence des enfants qui lui étaient confiés, et il est obligé de reconnaître qu'il s'est livré sur la personne de plusieurs élèves à des attentats honteux, et il avoue que ces actes infâmes ont eu lieu jusque dans la chaire en pleine étude.

En conséquence de ce qui précède, Honoré-Dieu-donné Petigas est accusé :

1° D'avoir, à Fontenay, dans la nuit du 22 au 23 décembre 1849, volontairement mis le feu au collège de Fontenay, lieux habités et servant d'habitation;

2° D'avoir, depuis moins de deux ans, au collège de Fontenay, commis un attentat contre la pudeur.

(Suivent deux chefs d'accusation du même genre.)

5° D'avoir, depuis moins de deux ans, soustrait frauduleusement une chaîne de montre déposée dans une malle fermée et placée dans l'établissement du collège, lesdites malle et chaîne appartenant à l'élève Guibert.

1° D'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée; 2° en ouvrant la malle où était l'objet soustrait à l'aide d'une clé ou de tout autre instrument non destiné par le propriétaire à cet usage; 3° lorsque Petigas travaillait habituellement dans les bâtiments du collège de Fontenay où se trouvait la malle renfermant l'objet volé;

6° D'avoir, depuis moins de deux ans, soustrait frauduleusement, au préjudice du même Guibert, différents effets mobiliers et une somme d'argent;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse : 1° dans un lieu habité et en ouvrant la boîte contenant les objets soustraits, soit à l'aide d'une fausse clé, soit à l'aide d'un forcement quelconque; 2° et lorsque Petigas travaillait habituellement dans le collège de Fontenay, dans l'un des appartements duquel était placée cette boîte.

Avant de procéder à l'audition des témoins, la Cour, sur les réquisitions conformes du ministère public, considérant que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour les mœurs, prononce le huis-clos. En conséquence de cet arrêt, la salle est immédiatement évacuée.

A sept heures, les portes sont ouvertes; M. le président fait, avec beaucoup de convenance et de dignité, le résumé des débats, et remet à MM. les jurés les questions qu'ils sont appelés à résoudre.

Après une délibération de trois quarts d'heure, le jury rentre apportant un verdict de culpabilité sur les questions d'incendie et d'attentat aux mœurs, et un verdict de non culpabilité sur les questions relatives aux vols. Il admet en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, condamne Petigas à vingt ans de travaux forcés. L'accusé paraît entendre cette condamnation sans éprouver d'émotion, et comme résigné à l'avance au sort qui l'attendait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 18 mai, 28 et 29 juin.

MAISONS DE PARIS. — OBSTACLE A L'INDICATION DU NOM DES RUES. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE.

Lorsque, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du lieutenant-général de police du 30 juillet 1729 (ordonnan-

ce maintenue en vigueur par la loi des 19-22 juillet 1791), un propriétaire établit des corniches ou sculptures à la place où doit être placée la plaque indicative du nom de la rue, ce fait ne peut constituer qu'une contravention de petite voirie justiciable des Tribunaux de simple police, et non une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture.

Les sieurs Dumas et Germain sont propriétaires d'une maison nouvellement construite, rue Paul-Lelong et formant angle d'un côté sur celle de la Banque et de l'autre sur la rue Notre-Dame-des-Victoires. L'administration municipale voulut renouveler l'écrêtement de la rue et le placer à la hauteur uniforme, déterminée par les règlements; mais précisément à la place où devait être incrustée la plaque indicative de la rue, l'architecte avait placé une corniche; de là procès-verbal dressé le 23 février 1847 contre les sieurs Dumas et Germain, qui ont été traduits devant le conseil de préfecture de la Seine, où ils ont été condamnés en 25 fr. d'amende et à la destruction de leur corniche, afin de laisser place libre à la plaque indicative de la rue.

Les sieurs Dumas et Germain ont attaqué cet arrêté devant le conseil d'Etat. Au rapport de M. Daverne, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'ordonnance du lieutenant-général de police en date du 30 juillet 1729, la loi des 19-22 juillet 1791, le décret du 23 mai 1806, l'arrêté du préfet de la Seine du 5 novembre 1844, et l'art. 471, n° 15 du Code pénal ;

« Considérant que les faits constatés à la charge des sieurs Dumas et Germain par procès-verbal du 23 février 1847, constituent une contravention de petite voirie; que dès lors, en statuant sur ladite contravention, le Conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine en date du 13 mai 1847 est annulé. »

QUESTIONS DIVERSES.

Assurances contre l'incendie. — Défaut de paiement des primes. — Le contrat d'assurances n'est pas résilié de plein droit par le défaut de paiement exact des primes à leur échéance. La clause de la police d'assurances qui porte qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai de quinze jours de l'échéance, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, ne dispense pas la compagnie de l'obligation de faire prononcer en justice la résolution du contrat.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 28 juin; présidence de M. Plaine; affaire veuve Jorcy contre la compagnie le Phénix; plaidants, M<sup>rs</sup> Bordeaux et Prunier, agréés.)

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

MM. Garnier frères, libraires, éditeurs du livre de M. Chenu, intitulé : Les Conspirateurs, avaient été condamnés, par jugement du 8 mai dernier, à 25 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts, comme coupables de diffamation envers M. Barbaste, tailleur. Appel a été interjeté de cette décision, et la Cour, après la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Hocmelle pour les appelants et de M<sup>rs</sup> Desmarest pour le sieur Barbaste, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, infirmé le jugement et renvoyé MM. Garnier des fins de la plainte.

Le 24 mai dernier, on saisissait chez un sieur François, herboriste, rue du Four-Saint-Germain, 35, de la manne, du séné, du sirop de Lamouroux et des boîtes de papier à cautères.

Par suite de cette contravention, le sieur François a été renvoyé devant la police correctionnelle.

En vertu de la loi de germinal an XI, les herboristes-droguistes peuvent vendre des plantes médicinales indigènes et faire le commerce en gros des drogues simples, mais ils ne peuvent en débiter aucune au poids médicinal.

Or, la vente médicinale n'ayant pas été prouvée, et quant au sirop de Lamouroux, dont la recette n'est point indiquée dans le Codex, le Tribunal pensant qu'il ne peut être considéré comme médicament, mais seulement comme adoucissant, a renvoyé François de la plainte sur ces deux chefs et l'a condamné à 100 francs d'amende pour avoir vendu du papier à cautères. Le Tribunal a de plus ordonné la confiscation de ce papier.

Il y a quelque temps, le sieur Blot, surveillant du jardin du Luxembourg amenait devant le commissaire de police une femme qui s'était jetée dans le bassin, pour se suicider, disait-elle.

Cette femme comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

Elle déclare se nommer Marguerite Delpriche, femme Palène, et être âgée de trente ans.

Monsieur le président, dit-elle, mon mari est laid, que vous ne pouvez pas vous en faire l'idée, et monsieur m'a déjà mis plusieurs fois à la porte, sous prétexte que j'ai une mauvaise conduite. Quand on est laid comme ça, on n'a pas déjà tant le droit de faire le difficile, enfin, comme les hommes sont les plus forts, il m'avait donc fichue à la porte pour la quatorzième ou quizième fois, et comme à la fin des fins il n'y a pas besoin de tant tourmenter un être pareil pour aller demeurer de force avec lui, ma foi, je lui ai dit : Fûte! et j'ai pris un passeport pour m'en retourner dans ma famille, qui demeure à deux cents lieues d'ici; mais, arrivée à Etampes, j'ai fait réflexion; je me suis dit : « Au fait, je retourne à Paris, » et j'ai retourné à Paris. J'entre dans le jardin du Luxembourg, et je réfléchissais que si mon monstre venait me reprendre, ça vaudrait encore autant, mais je pensais bien qu'il ne vendrait pas. Alors il m'a pris un désespoir, et je m'ai jeté dans le bassin pour me noyer.

M. le président, pour ce qui est de l'inconduite, madame vous a dit la vérité; il n'est guère possible d'en avoir une plus mauvaise, et je me flatte, à cet égard-là, que je dis la vérité pure : mais pour la chose qu'elle a voulu se noyer par repentir, ah! non; v'là qu'est une frime; c'est-à-dire qu'elle m'a aperçu dans le jardin, auquel j'allais, dans ce moment-là, porter de l'ouvrage; alors elle a voulu me monter le coup; elle a pris un bain de pied dans le bassin en criant : « Laissez-moi me noyer! je veux me noyer! je suis une malheureuse! j'ai trompé mon mari, qui était si bon pour moi! » Laissez-moi me noyer, qu'elle répétait toujours, et personne l'en empêchait, remarquez bien, pas même moi; mais j'ai pas coupé là-dedans, j'ai dit que j'en voulais pas, et je dis ici que j'en veux pas; depuis sept ans qu'elle ne fiche pas oeuvre de ses dix doigts.

La prévenue : J'ai la vue basse et très mauvaise.

Le mari : Vous ne l'avez pas pour me déshonorer, madame!

Le Tribunal a condamné la prévenue à un mois de prison.

Le nommé Marius, détenu à la Force par suite d'une condamnation à deux ans de prison pour vol, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir exercé des voies de fait de la nature la plus grave sur un de ses compagnons de captivité.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu la déposition du témoin : il en résulte que, sous un prétexte assez frivole, vous vous êtes précipité sur lui, en trompant la vigilance des gardiens, et que vous l'avez aux trois quarts assommé.

Le prévenu : C'est lui qui m'a provoqué le premier.

M. le président : Quand cela serait, est-ce que vous vous croyiez autorisé à lui fendre la tête à coups de bâton?

Le prévenu : Ça n'était pas un bâton, d'abord; mais vous allez voir comme ça s'est passé : je m'en vais tout vous conter depuis pater jusqu'à amen. Pour lors, nous jouions au tampon sur le préau; l'individu suppose que je lui ai pris son mouchoir; je lui fais voir la preuve du contraire; il persiste et m'appelle voleur! Vous concevez, c'est une insulte terrible qu'il me faisait en présence de mes camarades; j'y ai été fort sensible. Il récidive et me porte un coup de poing; j'aimais mieux ça que l'insulte de voleur. Je me jette dessus; je le renverse; on me l'arrache. Jusque là n'y avait pas de mal; mais lui s'en va en traître au guichet pour se plaindre; il y avait pour moi du cachot! Dame, moi je me rempoigne de nouveau, je le renverse encore, et en tombant il brise une tablette en trois; j'en prends un morceau et je tape sur sa tête. J'étais furieux d'avoir été traité de voleur à faux et devant tout le préau. J'ai mangé du cachot pour ça, c'est vrai, mais ça m'est plus égal que l'épithète de voleur!

M. le président : Vous n'avez guère témoigné de repentir des blessures cruelles que vous avez faites à ce malheureux.

Le prévenu : Mais si, maintenant, je m'en repens beaucoup.

M. le président : Oui, sans doute, parce que vous vous trouvez en face du châliment que va vous infliger la justice.

Le Tribunal, en effet, condamne Marius à six mois de prison.

C'est sous la prévention de nombreuses escroqueries que le nommé Loly est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le premier témoin entendu est un bijoutier, qui dépose ainsi : J'avais envoyé mon commis au bureau d'essai : il portait une boîte qui contenait pour quatre cents francs de bijoux environ; il a le malheur de rencontrer le prévenu, qui lui propose un bâton de sucre d'orge s'il veut aller lui faire une commission. Celui-ci accepte, et pour courir plus vite, il abandonne sa boîte à ce mauvais sujet....

M. le président, interrompant : Mais quel âge a-t-il donc votre commis, pour se laisser séduire par l'appât d'un sucre d'orge?

Le bijoutier, s'effaçant un peu : Le voici.

Et l'on voit surgir un petit bonhomme qui ne va pas à la ceinture du témoin.

M. le président, souriant : Ah! bien! l'on conçoit maintenant qu'il n'ait pas été difficile de lui escroquer sa boîte de bijoux. (On rit.)

Une dame fort élégante se présente ensuite : Je suis marchande de modes et de confection, dit-elle; j'avais chargé mon groom de porter un mantelet de prix chez une de mes clientes. Le prévenu me l'a débauché pour la bagatelle de deux sous de gallette du Gymnase. Le groom s'est laissé aller à le livrer le précieux carton.

M. le président : Mais permettez, c'est donc tout à fait un enfant que votre groom?

La dame se détourne, et un gamin de huit à dix ans, tout chamarré d'une superbe livrée, semble sortir de dessous sa robe.

M. le président : Dans votre intérêt, madame, je vous engage à mieux choisir vos grooms une autre fois.

Enfin, une séduisante couturière se présente et dit : J'avais chargé mon coupeur de porter une robe de noces très pressée; le drôle a flâné : la personne l'a remarqué et l'a menacé de lui donner un coup de pied s'il ne lui remettait pas la toilette, et tout de suite. Le poltron a tout remis, et je crois qu'il courrait encore tant il a eu peur. Tenez, voyez plutôt, il est pâle comme un œuf frais.

Un véritable lilliputien se laisse traîner jusqu'au pied du Tribunal, qui a toutes les peines du monde à discerner le coupeur de la couturière.

Quand à Loly, qui convient de tout, il est condamné à quinze mois de prison, 50 francs d'amende, et à cinq ans de surveillance.

Le 2 juin dernier, M. Chatillon, rentier, demeurant à Paris, suivait, avec un des ses amis, dans une calèche, la route qui, du chemin de fer du Nord se dirige vers le fort d'Aubervilliers. Ces deux messieurs voyageaient assez gaîment, lorsque tout à coup, un militaire qui était sur la route, se précipite au-devant de la calèche et s'écrie : « On ne passe pas! » Cet avertissement inattendu fit croire à M. Chatillon et à son compagnon de voyage, que le militaire exécutait une consigne. « Par où passe-t-on? demandèrent-ils. » Mais le militaire, au lieu de s'expliquer, veut forcer la voiture à rétrograder, et tirant sa baïonnette du fourreau, il menace de piquer le cheval.

Le domestique qui était derrière descendit au plus vite, il essaya, mais en vain, d'obtenir une explication. M. Chatillon, de son côté, voyant venir deux autres militaires, leur demanda si cet homme était là en faction, et ce qu'il fallait faire. Ceux-ci répondirent qu'ils n'en savaient rien et continuèrent leur chemin. Alors une lutte s'engagea entre le domestique et le soldat Jeanvoine, qui porta à son adversaire un coup de baïonnette à la figure. Les deux personnes qui étaient dans la calèche descendirent et aussitôt Jeanvoine prit la fuite, laissant sur le champ de la lutte son schako et sa baïonnette. Chacun reprit sa place et la calèche continua son chemin vers le fort d'Aubervilliers, lorsque Jeanvoine reparut sur la route essaya de nouveau d'arrêter la voiture. M. Chatillon lui ayant cinglé au visage un coup de fouet, se rendit immédiatement au fort, où il se plaignit de l'attaque dont il venait d'être victime; il déposa la baïonnette et le schako.

Aujourd'hui Jeanvoine, fusilier au 14<sup>e</sup> de ligne, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevillon, sous l'inculpation d'attentat à main armée à la sûreté des habitants, délit prévu par la loi du 12 mai 1793.

M. le président au prévenu : Quelle idée saugrenue a pu vous prendre pour attaquer de la sorte des gens qui passaient sur la voie publique?

Le prévenu : Je n'en sais rien. Je voulais de fumer un peu de tabac dans une pipe neuve. N'étant pas habitué à fumer, ça m'a porté à la tête et ça m'a fait faire cette bêtise.

M. le président : Mais vous étiez donc enragé; non-seulement vous avez piqué le domestique à la figure avec la baïonnette, mais vous l'avez mordu aux jambes, à la façon d'un chien.

Le prévenu : Je ne m'explique pas cela; il faut qu'il y ait eu quelque chose dans le tabac; je ne suis pas méchant.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. C'est un délit grave, dit-il, que Jeanvoine a commis, et que la justice militaire doit réprimer sévèrement. Toutes les fois qu'un soldat tire l'arme du fourreau hors les cas de la défense de l'ordre,

ou d'une attaque personnelle qui légitime sa résistance, il doit être traité avec sévérité, il commet un abus qui compromet la dignité de l'uniforme. S'il en était autrement, le prestige de l'uniforme disparaîtrait, et il n'y aurait plus de sécurité pour personne. C'est le cas de faire à Jeanvoine l'application de la loi du 12 mai 1793, qui porte la peine des fers.

M<sup>r</sup> Robert Dumesnil présente quelques considérations en faveur du prévenu.

Le Conseil, ayant écarté à la minorité de faveur la circonstance d'avoir fait usage de son arme, Jeanvoine est condamné à la peine de six mois de prison pour attentat à la liberté individuelle de plusieurs habitants.

Ce matin, au moment où la foule se pressait aux bureaux du chemin de fer de la rue Saint-Lazare, pour prendre place dans le train de Dieppe, qui allait partir, des agents du service de sûreté s'emparèrent d'un homme et d'une femme dont ils épiaient les démarches et par lesquels ils venaient de voir commettre un vol au préjudice d'un ecclésiastique qui déclara être le curé de Lurcy, département de l'Allier.

Conduits immédiatement au bureau de police du chemin de fer, ces deux individus, entre les mains desquels on venait de saisir la tabatière de vermeil volée au curé, et qui se trouvaient en outre porteurs d'objets suspects, prétendaient, pour expliquer leur présence à l'embarcadere, qu'ils arrivaient eux-mêmes de Rouen par le convoi de nuit, assertion dans laquelle ils ne purent du reste persister, car la femme, déjà reprise de justice et signalée comme voleuse, était depuis plusieurs jours l'objet d'une surveillance spéciale, et avait été, notamment hier, suivie tout le jour par les agents qui venaient de l'arrêter.

Une double perquisition, qui devra être opérée dans la journée à leurs domiciles respectifs, mettra sans doute sur la trace d'autres vols commis par cette femme et son complice, qui est ainsi qu'elle un libéré.

Quant au curé de Lurcy, dont cet incident a nécessairement retardé le départ, il a pu, après procès-verbal dressé de sa déclaration, prendre place dans le second convoi pour se diriger vers Dieppe.

Une ronde de nuit qui, son service accompli, rentrait ce matin à la préfecture de police, fit rencontrer aux environs du pont Saint-Michel, de deux jeunes gens d'allure suspecte dont l'embonpoint anormal paraissait, sous leur blouse, trahir la présence de quelque corps étranger. Un des agents se détacha pour observer les démarches des deux matineux promeneurs; mais, à peine avait-il fait deux cents pas en se tenant à une certaine distance, qu'il entendit l'un d'eux dire à l'autre dans l'expressif argot des voleurs : Rengracie! la rousse nous file, ça valons-nous! (Méfie-toi, l'agent nous suit, sauvons-nous dans des directions différentes.)

Ces mots n'étaient pas prononcés que l'agent se précipitait vers eux et en saisissait un de chaque main. Mais avant qu'on pût lui venir en aide, la résistance qu'ils opposaient était assez vive pour que l'un des deux pût se sauver.

Celui qui a été maintenu en état d'arrestation portait en effet sous sa blouse un paquet de vêtements et de bottes, volés sans doute dans quelque garni, soit au bonjour, soit par la négligence assez ordinaire des garçons chargés de battre les habits et de nettoyer les chaussures.

Ce jeune homme, âgé seulement de dix-huit ans, nommé Gustave L.... né à Passy, a déjà subi trois années de détention. Son complice est activement recherché.

Un vieillard proprement vêtu, mais dont les traits amaigris et tout l'extérieur abattu trahissaient les souffrances, s'est volontairement précipité hier, vers huit heures du soir, sous les roues d'une lourde voiture de farinier qui descendait le pont de la rue de Clichy, à un point de jonction avec celle Saint-Lazare.

Dans sa précipitation, ce malheureux s'étant jeté trop loin sous la roue, n'a pas été tué sur le coup; son épaule droite, une partie de la poitrine et le bas du visage avaient seuls été broyés sous le poids de la roue. Relevé dans un état déplorable, et placé sur une civière empruntée à la caserne devant la porte de laquelle avait lieu cet événement, il a expiré dans le trajet de l'hospice Beaujon où l'on essayait de le transporter.

On n'a trouvé dans ses vêtements aucun papier de nature à faire connaître quel il peut être. Son corps a été en conséquence transporté à la Morgue.

La fabrique de capsules de MM. Goupillard et C<sup>o</sup>, à Sèvres, vient d'être le théâtre d'un affreux accident.

Hier, vers sept heures et demie du matin, deux ouvriers étaient occupés à préparer de la poudre fulminante lorsqu'une tourille en grès contenant du mercure qu'ils allaient employer leur échappa des mains, et tombant sur des matières inflammables, occasionna une forte explosion dont l'effet a été semblable à celui d'une mine qui éclate, des outils, des planches lancées avec violence dans toutes les parties de l'atelier, y occasionnèrent quelques dégâts, et des deux malheureux ouvriers, l'un a été tué raide par un éclat de bois; l'autre, blessé dangereusement, a été transporté à l'hospice Necker, à Paris.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — Etienne Noguez, vieillard de 70 ans, berger, demeurant à Poligny, a été trouvé assassiné dans les bois de la vallée de Bagueaux, dépendant de la forêt de Fontainebleau.

Ce malheureux portait à la gorge deux profondes blessures qui, selon les constatations faites par deux médecins sur la réquisition du procureur de la République, ont été produites par un instrument tranchant et ont dû occasionner immédiatement la mort.

Noguez faisait fréquemment des excursions dans les environs de sa demeure, pour l'exercice de son métier, et il avait l'habitude de porter sur lui, dans une ceinture en cuir, tout l'argent qu'il possédait, et s'élevant quelquefois à une somme de quelque importance. Cette circonstance n'était pas ignorée dans le pays, et comme on n'a rien trouvé sur le cadavre, on présume que le crime a été commis pour faciliter le vol des valeurs dont le malheureux Noguez était possesseur.

La justice continue ses investigations.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 juillet. — La mort de sir Robert Peel est annoncée dans nos journaux par des articles encadrés de noir. Un nombre des personnes de distinction qui se sont présentées dans la journée d'hier pour savoir des nouvelles de l'illustre baronnet, on a remarqué M. Guéneau de Mussy, médecin de l'ex-famille royale; il s'est présenté au nom du comte et de la comtesse de Neully.

Vers six heures du soir, on a affiché le bulletin suivant, qui faisait pressentir une catastrophe prochaine : « Sir Robert-Peel est très-épuisé, et ne se trouve pas à beaucoup près aussi bien que dans la matinée. »

A partir de ce moment, l'ordre a été donné de ne plus recevoir personne, si ce n'est l'évêque de Gibraltar; que le maîade avait fait avertir quelques instans auparavant. L'évêque de Gibraltar est arrivé un peu avant huit heures du soir; il est resté pendant une heure auprès du

